

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 22-09AI du 06 avril 2009
modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 modifié
autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter
un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés
dans la ZAC de Kerdroniou à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, s'agissant de la partie réglementaire, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ainsi que ses articles R. 543-172 et suivants relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU les articles R 541-7 et R 541-8 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-03A du 14 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002 autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à QUIMPER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-06AI du 30 janvier 2006 complétant l'arrêté n° 125-03A du 14 avril 2003 relatif au centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés exploité par la société Paul GRANDJOUAN ZAC de Kerdroniou à QUIMPER ;
- VU la déclaration du 13 mai 2008 par laquelle la société Paul GRANDJOUAN, dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé BP 30305 44203 NANTES CEDEX 2, indique avoir développé sur son site de QUIMPER, ZAC de Kerdroniou, une activité de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E) ;
- VU les déclarations des 24 octobre 2008 et 28 janvier 2009 par laquelle la société Paul GRANDJOUAN apporte des informations complémentaires sur son activité de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E), sur son site de QUIMPER, ZAC de Kerdroniou ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 25 février 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 mars 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Paul GRANDJOUAN par lettre du 26 mars 2009 dont elle a accusé réception le 27 mars 2009 ;
- VU la lettre de la société Paul GRANDJOUAN en date du 02 avril 2009 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que toute modification notable des conditions d'exploitation d'un établissement soumis à autorisation préfectorale implique une déclaration préalable au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du centre de tri/transit/transfert de déchets situé ZAC de Kerdroniou à 29000 QUIMPER dont fait état la société Paul GRANDJOUAN – création d'une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques – implique cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces modifications, vis à vis des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement, restent d'effets limités et qu'il y a lieu dans ces conditions de les encadrer par arrêté complémentaire suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article R 512-33 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Paul GRANDJOUAN, dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé, BP 30305, 44203 NANTES CEDEX 2, au titre de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E) qu'elle exploite sur son site de QUIMPER, ZAC de Kerdroniou, est tenue de satisfaire aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 avril 2003 et 30 janvier 2006 complétées par les prescriptions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - NATURE, QUANTITE ET ORIGINE DES DECHETS

Les seuls déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E) susceptibles de transiter dans l'établissement sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de nomenclature déchet	Désignation du déchet
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure), 20 01 23 (équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones) et 20 01 35 (Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23)
16 02 11*	Equipements mis au rebut et contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC et des HFC
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 (transformateurs et accumulateurs contenant des PCB) et 16 02 13 (équipements mis au rebut et contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12 (équipements mis au rebut et contenant de l'amiante libre)
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 (composants dangereux retirés des équipements mis au rebut)

(2) et (6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 (concerne les piles et accumulateurs) et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

La quantité présente sur le site est inférieure à 200 m³. Les déchets concernés ne font pas l'objet d'opération de désassemblage.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU LOCAL D'ENTREPOSAGE

Les déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E) susceptibles de transiter dans l'établissement sont entreposés dans un local dédié situé au niveau -1 du bâtiment de tri transfert de déchets.

Ce local répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- La superficie est inférieure ou égale à 40 m² ;
- Le sol est étanche, muni de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, d'un décanteur et déshuileur-dégraissageur ;
- Les murs extérieurs, les planchers, les parois intérieures sont de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

ARTICLE 4 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, le local d'entreposage des D3E est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 5 - ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 - ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - PROPRETE

Le local d'entreposage est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

ARTICLE 12 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 6 AVR. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- MM. le maire de QUIMPER et de SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société Paul GRANDJOUAN